

GUADELOUPE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE BASSE-TERRE

Session Ordinaire du 25 OCTOBRE 2022

Délibération affichée

Le

Effectif du Conseil	:	33
Présents	:	20
Absents et Excusé(es)	:	04
Procuratation(s)	:	09

N° d'ordre : 60/2022

Domaine d'intervention : 7.33/ Garanties d'emprunt

L'an deux mil vingt-deux et le Mardi vingt-cinq du mois d'Octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Basse-Terre régulièrement convoqué, par courrier en date du dix-huit octobre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Basse-Terre dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire **Monsieur André ATALLAH**.

La convocation a été affichée en Mairie, le 19 Octobre 2022

PRESENTS : M. ATALLAH André, Maire ; - M. RUART Alex, 4^{ème} Adjoint ; - M. BOYAU Alex, 6^{ème} Adjoint ; - M. GENDREY Roland, 8^{ème} Adjoint ; - Mme OTTO Julie, 9^{ème} Adjoint ; - M. CARRIERE Pierre, 9^{ème} Adjoint ; - M. MIRRE Jocelyn ; - Mme LAQUITAINE Liliane ; - Mme LESTIN Léna ; - Mme LYSIMAQUE Maguy ; - Mme JEREMIE Marie-Louise ; - Mme MONLOUIS Maddly ; - M. FARIAL Harold ; - M. MARCEL Didier ; - M. PERAIN Franck ; - Mme LINON Gladys ; - M. ISSA Jean-François ; - M. REJON Philippe ; - M. PROCIDA Robert ; - M. BROLIRON Jean-François, Mme, **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. GUILLAUME Bernard, 2^{ème} Adjoint (procuratation donnée à Mme. LYSIMAQUE Maggy) ; - Mme PETRO Sonia, 3^{ème} Adjoint (procuratation donnée à M. ATALLAH André) ; - Mme PAISLEY Yanetti, 7^{ème} Adjoint (procuratation donnée à M. GENDREY Roland) ; - M. TABAR Patrice (procuratation donnée à Mme MONLOUIS Maddly) ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle (procuratation donnée à M. BOYAU Alex) ; - Mme LACROIX Jenia (procuratation donnée à M. ISSA Jean-François) ; - GEOFFROY Luidji (procuratation donnée à M. CARRIERE Pierre) ; - Mme PENCHARD Marie-Luce (procuratation donnée à M. PROCIDA Robert) ; - M. EUGENE-SALZEDO Willy (procuratation donnée à M. BROLIRON Jean-François) **Conseillers Municipaux**.

ABSENTS : Mme RODES Brigitte, 5^{ème} Adjoint ; - Mme GAUTHIEROT Franciane ; Mme GUILLAUME Myriam ; - MONGE Dunia, **Conseillers Municipaux**.

Les 20 conseillers municipaux présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 33, il a été conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil, Mme OTTO Julie, a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE (SIG) - REAMENAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRET DEJA GARANTIE PAR LA VILLE DE BASSE-TERRE.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 60/2022 - REF : 7.33/ GARANTIES D'EMPRUNT
 « DELIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE (SIG) -
 REAMENAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRET DEJA GARANTIE PAR LA VILLE DE BASSE-TERRE. »

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Maire informe que la Société Immobilière de la Guadeloupe (SIG) a sollicité la Ville afin de prendre une nouvelle délibération pour des contrats d'emprunts déjà garanties au 31 décembre 2020, dans le cadre de la renégociation de sa dette globale.

Cette renégociation concerne une garantie d'emprunt accordée à 100% par une délibération du 06 Mars 2009 pour l'opération « 60 chambres de l'EHPAD de Basse-Terre ».

Les nouvelles caractéristiques sont indiquées à l'avenant de réaménagement n°129208 particulièrement à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ». Ces éléments font partis intégrants de la présente délibération.

Les nouvelles conditions contractuelles entre la SIG et la Caisse des Dépôts et Consignations, n'induiront aucun changement pour la collectivité quant au montant déjà garantie.

L'Assemblée est invitée à en délibérer.

DISPOSITIF DECISIONNEL LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU l'avenant de réaménagement n°129208 en annexe signé entre la Société Immobilière de la Guadeloupe ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

CONSIDERANT l'Exposé des Motifs ci-dessus ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE A LA MAJORITE SOIT 25 VOIX POUR, DONT 07 PROCURATIONS

(M. GUILLAUME Bernard, 2^{ème} Adjoint) ; - Mme PETRO Sonia, 3^{ème} Adjoint) Mme PAISLEY Yanetti, 7^{ème} Adjoint ; - M. TABAR Patrice ; - Mme RENE-GABRIEL Murielle ; - Mme LACROIX Jenia ; -GEOFFROY Luidji).

04 ABSTENTIONS (M. PROCIDA Robert + procuration donnée à Mme PENCHARD Marie-Luce) ; - M. BROLIRON Jean-François + procuration donnée à M. EUGENE-SALZEDO Willy).

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 OCTOBRE 2022 - DELIB N° 60/2022 - REF : 7.33/ GARANTIES D'EMPRUNT

« DELIBERATION ACCORDANT LA GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE IMMOBILIERE DE LA GUADELOUPE (SIG) - REAMENAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRET DEJA GARANTIE PAR LA VILLE DE BASSE-TERRE. »

ARTICLE 1 : D'AUTORISER le Maire de la Ville de Basse-Terre à réitérer sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

ARTICLE 2 : DE DONNER les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 3 : D'ACCORDER pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4 : DE S'ENGAGER jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

ARTICLE 5 : DE DIRE que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour expédition conforme au registre des Délibérations.

Certifiée exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le

L'affichage et/ou la publication le

Et/ou la notification le

Fait à Basse-Terre le

Le Maire

Pour le Maire Empêché
B. GUILLAUME
1er Adjoint

Fait à Basse-Terre, le 26 Octobre 2022

Le Maire

Pour le Maire Empêché
B. GUILLAUME
1er Adjoint
André ATALLAH